



## STATUTS DE L'ASSOCIATION

Proposé au Conseil d'octobre 2008, révisé par le Bureau le 29 avril 2009, révisé par le Conseil de l'ARIC le 10 décembre 2013, soumis pour adoption à l'AG le 11 décembre 2013 à Rabat, Maroc, révisé à l'AG le 25 mai 2017 à Antananarivo.

### **ART. 1 : NOM DE L'ASSOCIATION ET LANGUE DE TRAVAIL**

1.1 L'Association Internationale pour la recherche interculturelle (ARIC), (ci-après « l'Association ») constitue une association sans but lucratif.

1.2. L'utilisation du nom de l'Association pour toute activité publique, publication, réunion, conférence, etc. doit être approuvée par le Conseil

1.3. La langue de travail de l'Association est le français. Dans ses pratiques de communication, l'Association cherche à favoriser le dialogue entre ses membres venant d'horizons linguistiques divers.

### **ART. 2 : SIEGE ET ADRESSE OFFICIELLE**

L'adresse officielle de l'Association est celle de son siège : l'Assemblée Générale (A.G.) décide du siège de l'Association.

### **ART. 3 : BUTS**

L'Association a pour but la promotion de la recherche interculturelle ; ses objectifs sont les suivants :

- encourager la recherche interculturelle ;
- faciliter l'échange d'informations entre ses membres, entre l'Association et d'autres institutions ayant des intérêts similaires, et ceci en particulier en cherchant à dépasser les frontières linguistiques ;
- organiser des réunions ;
- Promouvoir et diffuser des publications scientifiques, revues scientifiques dans les thématiques de l'interculturel ;
- promouvoir la collaboration interdisciplinaire entre ses membres ;
- promouvoir la collaboration entre les chercheurs et les praticiens, administrateurs et autorités politiques concernées par ces questions interculturelles et
- favoriser ainsi l'articulation entre la théorie et la pratique

**ART. 4 : MEMBRES**

4.1. Peuvent acquérir la qualité de membre :

- des personnes physiques en tant que membres individuels ;
- des personnes morales en tant que membres collectifs ;

4.2. Les demandes d'adhésion doivent être adressées au Bureau qui statue – sous réserve de confirmation par le Conseil – sur la qualité de membre ; si le Conseil refuse une demande d'adhésion, un recours peut être adressé à la prochaine A.G. qui décidera en dernière instance.

4.3. Les membres qui contreviennent aux intérêts de l'Association peuvent être exclus par l'A.G. sur proposition du Conseil, avec indication des motifs. Un recours contre cette décision peut être adressé à la prochaine A.G. qui décidera en dernière instance.

4.4 La qualité de membre se confirme annuellement par le paiement d'une cotisation. Les cotisations annuelles des membres sont fixées par l'A.G.. Les membres qui ne remplissent pas leurs obligations financières pendant au moins une année peuvent être rayés de la liste des membres par le Conseil, après qu'une mise en demeure soit restée sans suite.

4.5 Un membre peut en tout temps démissionner par une communication écrite adressée au siège ; la cotisation pour l'année en cours est due en entier.

**ART. 5 : ORGANISATION**

Les organes de l'Association sont :

- l'Assemblée Générale (A.G.) ;
- le Conseil ;
- Le Bureau.

## **ART. 6 : L'ASSEMBLEE GENERALE**

### 6.1 Composition et droit de vote.

L'A.G. est l'organe suprême de l'Association et se compose de tous les membres en règle avec sa cotisation annuelle. Chaque membre dispose d'une voix. Un membre collectif indique avant le vote quelle est la personne habilitée à le représenter. L'A.G. vote à main levée, ou au bulletin secret lorsqu'un tiers des membres présents le demande. Les votes par procuration sont admis, chaque membre présent ne pouvant disposer de plus de trois procurations. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents, sauf pour des modifications des statuts de l'ARIC et sa dissolution, qui nécessitent une majorité des deux tiers des membres inscrits (tout membre en règle avec leur cotisation annuelle) ; dans ce cas, un vote par correspondance pourra, si nécessaire, être organisé, et la décision sera entérinée si elle est approuvée par les deux tiers des votes exprimés un mois après la demande de vote par correspondance. L'A.G. ne peut se saisir de la proposition de modification des statuts que si cela a été clairement indiqué dans la convocation et que les points sur lesquels porte la demande de modification soient cités.

6.2 Les propositions des membres doivent parvenir au siège de l'Association au moins deux mois avant la date de l'A.G.. L'A.G. ne peut prendre de décision sur des objets ne figurant pas à l'ordre du jour que si les trois quarts des membres présents y consentent.

6.3. Un vote écrit peut remplacer une A.G.

### 6.4 Convocation

L'A.G. a lieu au moins une fois toutes les deux années civiles, dans toute la mesure du possible en même temps et au même endroit qu'une réunion scientifique de l'Association. Une A.G. extraordinaire a lieu lorsque le Conseil l'estime nécessaire ou lorsqu'un cinquième des membres de l'Association le demande. La convocation doit être expédiée au moins un mois avant la réunion de l'A.G.

### 6.5 Compétences

Les compétences de l'A.G. portent sur :

- l'approbation du budget et de ses comptes ;
- l'élection des membres du Conseil ;
- le choix du siège de l'Association ;
- la décision d'adhérer à d'autres regroupements ;
- la modification des statuts ;
- la dissolution de l'Association ;
- le lieu du siège de l'Association ;
- le lieu et les organisateurs des Congrès et Colloques.

**ART. 7 : LE CONSEIL****7.1. Composition**

Le Conseil est élu par l'A.G. Le Conseil se compose d'au moins douze membres et d'au plus vingt membres, qui ne peuvent être que des personnes physiques. Au moins un membre du Bureau, doit se trouver au siège de l'Association. L'élection du Conseil a lieu à chaque A.G. La participation au Conseil est limitée à deux mandats successifs de deux ans, sauf exception justifiée par le Conseil en A.G., celle-ci décidant en dernier ressort. Le Conseil se réunit au minimum une fois par an.

**7.2 Compétences du Conseil**

Le Conseil est compétent pour décider de toutes les questions qui ne relèvent pas explicitement de l'A.G. Une délégation de pouvoir est souhaitable.

Notamment, le Conseil :

- traite des affaires courantes de l'Association ;
- prépare l'A.G. ;
- représente l'Association à l'extérieur.

**7.3** Le Conseil désigne un Bureau dans son sein avec les fonctions suivantes : un président, vice-président, secrétaire général, trésorier. Ce Bureau veille à l'exécution des décisions de l'A.G. et du Conseil. En outre, le Conseil peut désigner certains membres de l'Association ou des comités ad hoc pour accomplir des tâches précises.

**7.4** Le trésorier se porte responsable, avec le Conseil, de l'utilisation des ressources de l'Association. Il est chargé de gérer au mieux les fonds dont dispose l'Association et de présenter des comptes et le budget à l'A.G.

**7.5** Le Conseil désigne, parmi ses membres, deux personnes dont la signature conjointe engage l'Association.

**ART. 8 : LE COMITE DES SAGES**

Le Comité des Sages est composé de membres nommés par le Conseil, en fonction de leur implication conséquente dans l'association.

**ART. 9 Le Prix ARIC**

**9.1** Un Prix ARIC pour la meilleure thèse de doctorat portant sur les recherches interculturelles sera décerné tous les deux ans lors du Congrès de l'ARIC.

**9.2** Les candidatures seront évaluées par des membres du Comité des Sages de l'ARIC. Le lauréat sera sélectionné par ce comité et approuvé par le Bureau de l'ARIC.

**ART. 10 : LES RESSOURCES**

10.1 L'Association dispose des ressources suivantes :

- les cotisations des membres ;
- les bénéfices issus des congrès-colloques et de toute manifestation ARIC ;
- les dons et contributions de fondations, pouvoirs publics, etc. ;
- les autres contributions.

Le Conseil se réserve le droit de contrôler l'origine des contributions financières et de les refuser éventuellement.

10.2 La vérification des comptes de l'ARIC se fait au minimum tous les deux ans. Les comptes vérifiés doivent être soumis à l'Assemblée Générale lors d'un Congrès de l'ARIC.

10.3 Les membres n'assument aucune responsabilité personnelle pour les dettes de l'Association, hormis le paiement de la cotisation.

10.4 Lors de l'organisation d'un colloque ou congrès de l'ARIC, l'Association ne peut pas être tenue pour responsable et appelée à combler d'éventuels déficits financiers, ceux-ci étant à charge du comité d'organisation. D'autre part, tout ou partie des bénéfices issus d'un colloque ou congrès de l'ARIC reviennent à l'Association une fois les charges couvertes par le comité d'organisation, dans la mesure permise par les accords des organisateurs locaux avec les sponsors.

**ART. 11 : DISSOLUTION**

11.1 La dissolution de l'Association est décidée par l'A.G.. Par ailleurs, l'Association est dissoute de plein droit lorsqu'elle est insolvable.

11.2 Les fonds disponibles au moment de la dissolution de l'Association sont remis, par décision de l'A.G., à une autre association scientifique poursuivant des buts analogues aux siens.

**ART. 12 : ENTREE EN VIGUEUR DES STATUTS**

Les statuts entrent en vigueur après approbation de l'A.G. Les présents statuts ont été approuvés le 11 décembre 2013.